

Renvoi en prévention de conflit

N° 3874 – Société Service Rapide des Flandres c/ UGAP

Rapporteur : Mme Caron

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 15 octobre 2012

Lecture du 19 novembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3874 – Lecture du 19 novembre 2012

Saisi en prévention de conflit négatif, le Tribunal des conflits était amené à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action directe en paiement de prestations de transport effectuées par un voiturier substitué à la société de transports à laquelle elles avaient été commandées par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), action dirigée contre cet établissement public industriel et commercial sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut de l'UGAP, « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* », de sorte que les contrats conclus par elle, en l'occurrence les lettres de voiture intervenues avec la société de transports initiale, sont des contrats administratifs par détermination de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF.

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits, après avoir rappelé que l'article L. 132-8 du code de commerce donne une action directe au voiturier à l'encontre de l'expéditeur pour le paiement de ses prestations de transport, retient que, en l'espèce, cette action, qui concerne l'exécution d'un marché public, lequel a le caractère d'un contrat administratif, est exercée par la société Service Rapide des Flandres, en tant que voiturier, à l'encontre de l'établissement public, en tant qu'expéditeur, donneur d'ordre initial, pour en déduire que le litige relève de la compétence du juge administratif.